



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

N° ISCB 9/910.1/3.7

Office de l'agriculture et de la nature  
Station phytosanitaire

Janvier 2021

**Personne de contact :**

Michel Gygax  
michel.gygax@be.ch  
031 636 49 12

**Destinataires :**

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés

---

## Informations concernant la modification de la réglementation relative au feu bactérien

Madame, Monsieur,

Le nouveau droit fédéral en matière de santé des végétaux est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. La réglementation concernant le feu bactérien, maladie bactérienne qui menace particulièrement les fruits à pépins, y a été modifiée. Depuis 2020, il n'est **plus obligatoire de signaler ni de combattre** cette maladie, sauf en Valais. En effet, on a appris à gérer le feu bactérien au fil des années, et l'accent est davantage mis sur la responsabilité individuelle de chacun.

Les ressources à disposition dans le domaine de la santé des végétaux doivent être principalement consacrées en Suisse à la protection contre les organismes de quarantaine, par exemple le scarabée japonais ou le virus du fruit rugueux brun de la tomate. Les moyens limités dont disposent la Confédération et le canton sont donc redistribués et ne peuvent plus être investis dans les mêmes proportions qu'auparavant pour la lutte contre le feu bactérien.

Conformément aux nouvelles dispositions légales, tous les objets protégés contre le feu bactérien, y compris la surface d'un rayon de 500 mètres qui les entoure, seront supprimés au 31 mars 2021. La carte sur laquelle figurent les objets protégés a déjà été désactivée dans le géoportail le 24 novembre 2020. Les objets dignes de protection peuvent toutefois être regroupés en « *zones à faible prévalence* ». Il s'agit de zones dans lesquelles la pression exercée par le feu bactérien doit être limitée autant que possible, afin par exemple de continuer à protéger contre le feu bactérien les pépinières qui produisent des plantes-hôtes ou les cultures commerciales de fruits à pépins. L'**obligation de signaler et de combattre** le feu bactérien ne s'applique plus qu'à ces « *zones à faible prévalence* ». Dans ces zones, **toutes les personnes** qui possèdent des plantes hôtes doivent les contrôler **elles-mêmes**. Cette obligation vaut notamment pour les propriétaires de cultures fruitières commerciales, mais aussi pour les communes et les particuliers qui possèdent dans ces zones des plantes hôtes du feu bactérien situées dans des espaces verts publics, en forêt et/ou dans des jardins privés.

Les « *zones à faible prévalence* » doivent être reconnues par l'Office fédéral de l'agriculture, et le public doit être informé des délimitations en question (par ex. dans la Feuille officielle). Dans ces zones, seuls des contrôles par sondage seront effectués par la Station phytosanitaire ou par des tiers mandatés par elle.

Pour le moment, la Station phytosanitaire a délimité, pour le canton de Berne et avec l'approbation de l'Office fédéral de l'agriculture, deux zones dans lesquelles la présence du feu bactérien sur des plantes-hôtes (prévalence) doit être limitée autant que possible. Il s'agit des zones de sécurité (rayon de 4 km) autour des parcelles de pépinières situées à Büren an der Aare et à Lüscherz.

Les communes concernées ont été informées et ont effectué des contrôles 2020 par sondage sur mandat de la Station phytosanitaire. Les cartes des « zones à faible prévalence » peuvent être consultées sur le site Internet [www.be.ch/feu-bacterien](http://www.be.ch/feu-bacterien) → zones à faible prévalence → documentation destinée aux communes → carte de la région Büren a. Aare, resp. carte de la région Lüscherz.

Il n'a pas encore été déterminé si d'autres « zones à faible prévalence » seront délimitées. Les discussions à ce sujet sont en cours avec les représentants de la branche des cultures fruitières commerciales.

Les communes sont toutefois libres de continuer à effectuer des contrôles sur une base volontaire. Ces derniers ne pourront toutefois plus être facturés au canton. La Station phytosanitaire se tient à votre disposition si vous avez besoin de conseils ; car même si le régime de lutte a changé, le feu bactérien reste une maladie dangereuse.

Nous souhaitons en outre attirer votre attention sur le fait que les interdictions cantonales de planter les variétés suivantes ont été levées le 1<sup>er</sup> janvier 2020 : *Chaenomeles* (cognassier du Japon), *Crataegus* (aubépine), *Eriobotrya* (bibacier), *Pyracantha* (buisson ardent), ornements des espèces *Cydonia* (cognassier) et *Pyrus* (poirier). Celles ordonnées par la Confédération pour le *Cotoneaster* (cotonéaster à feuilles entières, alisier nain) ainsi que le *Photinia davidiana* et le *Photinia nussia* (*Stranvaesia*) restent en vigueur.

C'est aussi l'occasion de vous remercier, vous et les personnes que vous avez chargées d'effectuer les contrôles, pour votre soutien et votre engagement dans la lutte contre le feu bactérien. C'est aussi grâce à vous que la pression exercée par le feu bactérien est restée limitée dans le canton de Berne.

Nous serions heureux de pouvoir poursuivre notre collaboration avec vous dans la surveillance, la prévention et la lutte contre les organismes de quarantaine et espérons pouvoir compter sur votre soutien.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

## Station phytosanitaire

*sig. Michel Gygax, chef*  
*sig. Regula Schwarz, collaboratrice*  
*spécialisée*